

Arrêt

n° 223 646 du 5 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 220 775 du 6 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mubindi et de religion catholique.

Né à Tshibala (dans le Kassai central), vous auriez vécu à Kinshasa depuis 1970. Votre dernier domicile aurait été situé, dans cette ville, dans la commune de Masina. Vous seriez fonctionnaire (non encore retraité) de profession.

En 1986, vous seriez devenu un membre actif de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

En 2003, vous seriez devenu membre des parlementaires debout. Depuis cette même année, vous seriez chargé de la mobilisation, de la propagande et de la sécurité dans le groupe des parlementaires debout.

Le 9 avril 2017, vous auriez été arrêté alors que vous étiez en train d'informer les parlementaires debout en vue d'une marche qui aurait dû avoir lieu le lendemain, laquelle aurait eu pour objectif de protester contre la non application de l'accord de la Saint Sylvestre par le pouvoir en place.

Conduit dans un endroit dont vous ignorez tout car tenu secret, vous auriez été privé de liberté trois jours et vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements car vous étiez « Tshisekediste ».

Le quatrième jour, vous auriez été transféré dans un second endroit secret. Vous y auriez été détenu deux jours et y auriez été également maltraité. Vous auriez été emmené dans un bureau pour un interrogatoire. Là, un homme, que vous ne connaissiez pas, vous aurait fait un clin d'oeil. Vous n'auriez alors pas répondu aux questions qui vous auraient pourtant été posées avec insistance. Vous auriez ensuite été reconduit au cachot.

Le troisième jour, l'homme qui vous aurait fait un clin d'oeil serait venu vous chercher très tard dans la nuit dans votre cachot, d'où il vous aurait fait sortir. Vous auriez été placé dans le coffre d'une voiture et seriez arrivé dans une parcelle inconnue, où vous auriez retrouvé votre fils [C.].

Il vous aurait alors été expliqué que l'homme qui vous avait fait un clin d'oeil vous aurait reconnu car il priait dans la même église que vous et qu'il était un ami de votre fils [C.]. Il vous aurait été conseillé de quitter le pays rapidement.

Votre fils [C.] vous aurait conduit dans un centre médical, où vous vous seriez vu prodiguer des soins et où vous seriez resté une semaine. Ensuite, vous auriez passé une nuit dans la paroisse, grâce au curé, contacté par votre beau-frère, évêque. Enfin, vous auriez séjourné à Caritas Congo jusqu'à votre départ du pays.

Le 14 octobre 2017, vous auriez quitté le Congo, légalement, en avion, muni de votre passeport et d'un visa délivré par la maison Schengen à Kinshasa.

Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain.

Le 19 janvier 2018, vous avez demandé à être reconnu réfugié sur le territoire.

B. Motivation

Relevons d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'ensemble de votre dossier administratif et de vos dépositions que vous présentez des besoins procéduraux spéciaux liés à votre âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, ce, sous la forme suivante : un local vous a été réservé au rez-de-chaussée, votre entretien personnel a été adapté et plusieurs pauses ont été effectuées, à votre demande, lors de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, vous affirmez être membre de l'UDPS depuis 1986 ; être actif pour le compte de ce parti depuis 1986 ; être membre des parlementaires debout depuis 2003 ; avoir exercé une fonction pour le compte de cette structure informelle de l'UDPS depuis 2003 (à savoir, chargé de la mobilisation, de la propagande et de la sécurité) ; vous vous présentez comme un « responsable » des parlementaires debout à Kinshasa ; comme quelqu'un qui les « dirige » ; vous dites être « très connu » et vous expliquez, en outre, être le neveu d'un des cofondateurs de l'UDPS (à savoir, [[A. K.]]) et le beau-frère d'un évêque catholique du diocèse de Louisa (à savoir, [F. M.] – Cfr. CGRA, pp.5, 6, 8, 11, 13, 14, 15, 18 et 21).

Or, votre profil politique est remis en question pour les raisons suivantes.

Vos connaissances relatives tant à l'UDPS en général qu'aux parlementaires debout en particulier sont à qualifier de lacunaires.

En effet, contrairement à ce que vous affirmez, cette structure informelle, dirigée par Pierre Zomba, a été créée, en 1993, par le président de l'UDPS, qui n'était autre, à l'époque, qu'Etienne Tshisekedi lui-même.

Créée en « réponse à la politique d'exclusion pratiquée par le président Mobutu à l'endroit des partisans de l'UDPS (...) cette structure est le fer de lance de la lutte de l'UDPS, l'instrument de propagande de sa philosophie politique (...) elle sert à diffuser et à populariser les orientations de l'UDPS (...) et à manifester également son désaccord quant à ces mêmes orientations politiques ». Or, force est de constater que vous ne vous êtes pas montré ni loquace ni convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer sur l'objectif des parlementaires debout au moment de leur création, sur l'objectif qu'ils poursuivent actuellement et sur l'objectif de l'UDPS, ce alors que vous dites pourtant que votre « objectif est de suivre les objectifs du parti (...) être fanatique de l'UDPS et de son idéologie (...) vous être donné corps et âme pour l'UDPS, qui est votre parti ».

Contrairement à ce que vous affirmez également, ce que les combattants appellent le « siège » du parti est situé à la 11ème rue à Limete, lieu où se déroulent, notamment, les permanences du parti et les « matinées politiques », événements auxquels vous ne faites cependant pas la moindre référence.

Il importe aussi de souligner que vous vous êtes montré pour le moins confus, incohérent et peu crédible sur la cellule à laquelle vous auriez appartenu (noms et fonctions des personnes dont vous parlez, identité de la personne qui l'aurait dirigée et nombre de personnes qui l'aurait composée), cellule qui ne correspond pas non plus à la composition et à la hiérarchie connues des parlements de l'UDPS.

Le Commissariat général souligne encore qu'une recherche menée par ses services sur Internet n'a pas permis de confirmer votre rôle au sein des parlementaires debout, ce qui n'aurait pas été le cas si vous aviez occupé un rôle substantiel au sein de cette structure informelle de l'UDPS, depuis de nombreuses années, comme vous l'avancez.

Une fois de plus, contrairement à ce que vous affirmez, la devise de l'UDPS est « Liberté, Egalité, Solidarité » (telle qu'indiquée sur la carte de membre du parti par vous versée) et Monsieur Kabuya occupe la fonction de secrétaire général adjoint de l'UDPS et non celle de « rapporteur ». Quant au drapeau du parti, vous ne vous en souvenez plus, ce qui est, au demeurant, fort peu crédible vu le profil politique par vous avancé.

Constatons finalement que les antécédents politiques familiaux par vous invoqués ne reposent que sur vos seules allégations sans être en rien prouvés, que vous n'avez fourni aucune preuve des liens de parenté qui vous uniraient aux personnes dont vous parlez (bien que la charge de la preuve vous

incombe et vous ait été expliquée) et que votre oncle, cofondateur de l'UDPS, serait décédé, il y a de nombreuses années, de mort naturelle. Ce seul élément ne peut, à lui seul, vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié ni faire de vous une cible privilégiée aux yeux de vos autorités nationales, ce d'autant que, de votre propre aveu, vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis (en raison des membres de votre famille) que ceux relatés, vous ne faites pas état des concernant de problèmes rencontrés actuellement et il ne ressort pas de votre dossier que des membres de votre famille auraient sollicité une protection internationale en Europe. Quant à votre fils [K. M. E., lequel a demandé l'asile en Belgique, sans se voir octroyer le statut de réfugié (SP : 4.939.371 – CGRA : 00/13362 – désistement décrété au CCE, Cfr. l'arrêt n°99834 du 26/3/2013), il importe de souligner qu'il a expliqué, au Commissariat général, que vous étiez décédé, sans que vous soyez en mesure d'expliquer de telles déclarations (CGRA, pp.6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20 et 21 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives suivantes qui sont jointes à votre dossier administratif – COI Case cod2018-011 du 6/7/2018 – Statuts de l'UDPS datés de 2013 – coupure de presse relative aux parlementaires debout – la carte de membre du parti par vous versée).

Le Commissariat général se doit encore de relever les éléments suivants, lesquels jettent, eux aussi, un sérieux discrédit sur votre profil politique.

Vous vous êtes montré vague, peu circonstancié et peu convaincant lorsque vous avez été invité, à plusieurs reprises, à vous exprimer au sujet : de la fonction par vous exercée, depuis 2003 rappelons-le, pour le compte des parlementaires debout ; des informations concrètes, émanant des cadres de l'UDPS, que vous deviez transmettre aux militants du parti ; du contenu précis relatif à la mobilisation et à la propagande par vous effectuées ; des informations de partis politiques et du pouvoir en place que vous dites avoir dû suivre ; des activités organisées par votre cellule ; de vos motivations d'adhésion à l'UDPS ; de votre cheminement personnel au sein de ce parti et vous vous êtes montré dans l'incapacité de citer des noms et des fonctions de responsables des parlementaires debout influents au niveau national.

Votre âge, votre mémoire défaillante et le stress ne peuvent, à eux seuls, expliquer une telle méconnaissance flagrante de l'UDPS et de la structure informelle qui lui est directement rattachée vu votre implication au sein de ceux-ci depuis de nombreuses années (CGRA, pp.11, 12, 13, 14 et 22).

Les faits de persécution tels que par vous relatés finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit pour les motifs suivants.

Bien qu'invité, à plusieurs reprises, à vous montrer précis à propos de l'objectif de la marche du 10 avril 2017, vous vous êtes montré dans l'incapacité d'expliquer que celle-ci avait pour objectif, certes le respect de l'accord de la Saint Sylvestre de décembre 2016 mais, plus exactement, le respect d'un accord de cogestion du pays par le pouvoir en place et l'opposition (à savoir, le maintien au pouvoir de monsieur Kabila jusqu'à l'entrée en fonction d'un successeur devant être élu en 2017, en échange de la nomination d'un premier ministre issu de l'opposition), accord non respecté par le président Kabila, après que ce dernier ait nommé, le 7 avril 2017, Bruno Tshibala, un dissident de l'UDPS, considéré donc par le parti comme un traître, au poste de premier ministre, poste brigué par Félix Tshisekedi, raison de l'appel à manifester de l'UDPS en date du 10 avril 2017. Dans la mesure où il s'agit, précisément là, de l'origine de la seule arrestation par vous subie au cours de votre existence, cet élément ne peut, en aucun cas, être considéré comme étant mineur et il revêt, au contraire, une importance toute particulière.

La date de la marche, la date de votre arrestation et les séquelles gardées des mauvais traitements infligés (à savoir, une dent cassée) varient au gré de vos dépositions. Votre fuite de votre lieu de détention est stéréotypée. Vous ignorez le nom de la personne qui vous serait venue en aide, ce alors qu'il s'agirait d'un ami de votre fils [C.] qui prierait dans la même église que vous. Cette personne aurait été envoyée par son chef pour vous éliminer, chef auquel il aurait ensuite confirmé vous avoir tué, voire vous n'auriez fait qu'imaginer ce qu'il se serait produit (soulignons qu'il s'agit, précisément là, de la raison pour laquelle vous auriez dû quitter le pays). Vous ignorez le nom du centre médical où vous seriez vu prodiguer des soins pendant une semaine. Entendu à l'Office des étrangers, vous n'avez jamais fait la moindre allusion à Caritas Congo, lieu où vous auriez pourtant séjourné le plus longtemps et pendant plusieurs mois.

Relevons que vous avez trouvé refuge dans des endroits ayant pignon sur rue, ce qui est pour le moins risqué. Vous ignorez si d'autres parlementaires debout ont été arrêtés à Kinshasa. Vous n'avez pas jugé utile de vous enquérir du sort des personnes qui vous seraient venues en aide après votre évasion.

Force est également de constater que vous avez fait preuve de plusieurs comportements incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée et les éléments ci-dessous développés démontrent, à suffisance, que vous ne représentez pas une cible privilégiée aux yeux de vos autorités nationales.

Vous ne vous êtes pas montré ni loquace ni convaincant lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la période qui se serait écoulée entre votre évasion et votre départ du pays (bien qu'étant en contact avec votre femme et votre fils [C.] pendant ces mois-là). Vous ne faites pas référence à des recherches dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités congolaises pendant cette période-là, après votre évasion donc, ni actuellement d'ailleurs. Vous ne faites pas la moindre allusion à une éventuelle visite domiciliaire des autorités congolaises après votre évasion ni maintenant d'ailleurs. Vous ne dites mot sur de quelconques ennuis rencontrés par les membres de votre famille en raison de ce qui vous serait arrivé. Vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant à votre situation personnelle et actuelle (bien qu'ayant des contacts avec le Congo). De votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré d'ennuis, pour des motifs politiques, avec vos autorités nationales, avant l'année 2017. Vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, précisément pendant la période où vous vous seriez caché, afin de vous voir délivrer un passeport, sans mentionner le moindre problème rencontré avec elles en vue de son obtention. A l'identique, toujours lors de la période où vous vous seriez caché, vous vous seriez rendu à la maison Schengen afin de vous voir délivrer un visa. Vous ne faites pas mention d'ennuis rencontrés avec vos autorités nationales pour quitter le pays de façon légale. Vous avez attendu plusieurs mois avant de vous présenter à l'Office des étrangers afin d'y demander l'asile et votre tentative de justification selon laquelle vous souffriez suite aux tortures subies ne peut en aucun cas être considérée comme valable dans la mesure où lesdites tortures sont remises en question par la présente décision. Il est pour le moins peu crédible, vu le profil politique par vous avancé, de constater que vous n'avez pas jugé utile de prendre contact avec l'UDPS ni au Congo ni en Belgique après ce que vous auriez vécu. Relevons enfin que vous déclarez être fonctionnaire, « sur l'ordonnance présidentielle en attente d'être retraité », sans faire, là aussi, la moindre allusion à de quelconques sanctions vu le profil politique par vous invoqué et ce qui vous serait arrivé dans votre pays d'origine (CGRA, pp.5, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 – questionnaire OE – déclarations OE – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives suivantes qui sont jointes à votre dossier administratif – COI Focus du 17/7/2018 et deux coupures de presse relatives à la marche du 10 avril 2017).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un acte de mariage, une attestation de composition de famille et deux fiches individuelles d'état civil. Ces documents ne sont pas remis en question par la présente décision. Figurent également à votre dossier : une carte de membre de l'UDPS, un rapport médical et trois documents de Caritas Congo (à savoir, une fiche de renseignement, une facture et un reçu de caisse). Remarquons que la fonction que vous dites avoir exercée pour le compte de l'UDPS ne figure pas sur la carte de membre par vous présentée, laquelle n'est en rien attestée ni par ce document ni par vos déclarations, remises en cause au vu de ce qui précède. En outre, ce seul document ne permet pas de tenir pour établi le fait que vous auriez, de façon effective, mené des activités en faveur du parti précité, ni que vous auriez été, pour des motifs politiques, persécuté par les autorités congolaises. Il ne fait pas de vous non plus une cible privilégiée aux yeux de vos autorités nationales. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que votre profil a été remis en question par la présente décision. Quant au rapport médical déposé, il n'atteste en rien les tortures avancées, dans la mesure où il indique que vous auriez été hospitalisé pour « une salmonellose majeure type fièvre typhoïde compliquée d'un pré-choc hypovolémique par insuffisance d'apport et un paludisme associé ». Les documents de Caritas Congo, quant à eux, mentionnent que vous y auriez séjourné suite à cette hospitalisation. Ils n'apportent donc aucun éclairage particulier à votre dossier (CGRA, p.4).

Les observations formulées quant à votre entretien personnel ont fait l'objet d'une analyse et elles ont été prises en compte par le Commissariat général dans l'évaluation de votre demande de protection internationale. Cependant, ces seuls éléments ne peuvent pallier les lacunes de votre récit et ils ne permettent ni d'établir le caractère fondé de votre demande d'asile ni d'invalider l'analyse susmentionnée.

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.7, 10 et 21).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » – COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018) », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant « sollicite à titre principal l'application de l'article 48/3§1^{er} et 2b) et 4d de la loi du 15 décembre 1980, sur les étrangers et, suite la période trouble que connaît son pays caractérisé par une

violence aveugle, le requérant sollicite l'application de l'article 48/4 de la loi précitée concernant la protection subsidiaire ».

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil « [d']annuler ou de reformer la décision attaquée en reconnaissant le statut de réfugié [au requérant] conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, article 1er §A, alinéa 2 ; Dans le cas où le Conseil estimerait que l'audition du requérant n'a pas été complète ou avait été mal interprétée par le délégué du Commissaire général d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'informations ; **A titre subsidiaire** : D'octroyer le statut de protection subsidiaire [au requérant] conformément l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980 ».

5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 janvier 2019, la partie défenderesse dépose un document : « COI Focus-REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2019, le requérant dépose divers documents :

- une carte de Mgr F.M.G., Evêque ;
- cinq photographies ;
- l'original de la carte de membre de l'UDPS du requérant;
- l'original du reçu de caisse de Caritas Congo asbl ;
- l'original de la facture de Caritas Congo ASBL ;
- l'original de la fiche de renseignement de Caritas Congo ASBL ;
- l'original du rapport médical du centre médical Siglo La Martine.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2019, la partie défenderesse dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1) *COI Focus République démocratique du Congo Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président, 11 février 2019.*

2) *Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo, Wikipedia (126 références), <https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lectionpr%C3%A9sidentiellede2018enR%C%9Apubliqued%C3%A9mocratiqueduCongo>*

3) *RD Congo Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila, france24, 23 janvier 2019, <https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila-presidentielle-investiture>*

4) *Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente, lepoint.fr, 19/03/2019, <https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-230222620.php>*

5) *Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile, lepoint.fr, 28/01/2019, <https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo-pourquoi-la-gouvernance-de-felix-tshisekedi-s-annonce-tres-difficile-28-01-2019-22893553826.php>*

6) *RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Félix Tshisekedi, RFI, 4 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190504-100-jours-pouvoir-tshisekedi-rdc>*

7) *RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ?, RFI, 5 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190505-rdc-100-jours-tshisekedi-bilan-droits-homme>*

8) *Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Félix Tshisekedi: Crise d'autorité!, 6 mai 2019, <https://www.congoindependant.com/les-100-jours-du-president-felix-tshisekedi-crise-dautorite/>* »

5.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 juin 2019, le requérant dépose un article de presse : « RD Congo : Kinshasa, la capitale aux deux présidents ? », daté du 8 mai 2019.

5.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le Conseil estime que dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

Ainsi, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.7. S'agissant de l'implication politique du requérant pour l'UDPS, il fait valoir qu'il a donné une série d'informations non contestées par la partie défenderesse et argue que « [t]out membre pu sympathisant de l'UDPS n'est pas censé connaître les dirigeants et les dates de nomination ou création des institutions du parti, si on est pas cadre au sein du Comité de direction ». Il argue encore qu'« [a]ucun élément sérieux vient dénier le fait qu'il était un des parlementaires debout de la commune de N'djili ». Il constate par ailleurs que « [l]es noms des dirigeants de fédérations des combattants parlementaires debout de l'UDPS ont [été] cités par le requérant sans que le Commissaire daigne le contredire par un autre nom d'un dirigeant ».

Il soutient encore que tout membre de l'UDPS et un grand nombre de Congolais savent que le siège du parti se trouve sur l'avenue Zinnia, au n°546 à Limete (11^{ième} Rue) et qu'il a cité la 10^{ième} Rue par inadvertance, de même que lorsqu'il a confondu le porte-parole, le chargé de communication et le rapporteur du parti.

6.8. Le Conseil observe qu'en se limitant à ces justifications, le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son militantisme pour l'UDPS ou de son implication au sein des Parlementaires debout. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations du requérant concernant le parti UDPS et les parlementaires debout entrent en contradiction avec les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif et auxquelles renvoie sa décision. Le requérant ne dépose par ailleurs aucune information permettant d'invalider celles de la partie défenderesse. Le Conseil estime en conséquence que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause le militantisme du requérant au sein de l'UDPS ou des parlementaires debout.

6.9. Par ailleurs, s'agissant des objectifs de la marche du 10 avril 2017, le requérant argue que tant dans les journaux que dans l'opinion congolaise, cette marche avait comme objectif la non applicabilité des accords de la Saint Sylvestre de décembre 2016 et qu'il n'est pas relevant d'exiger de lui d'ajouter que cela visait plus spécifiquement l'accord de cogestion du pays par le pouvoir et l'opposition dès lors que ce point faisait partie de l'accord de la Saint-Sylvestre. Le Conseil estime que dans la mesure où le requérant a été arrêté la veille de cette marche, alors qu'il informait des parlementaires debout de la tenue de cette marche, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il soit en mesure de donner des informations détaillées quant à l'objectif précis de cette marche.

6.10. Le Conseil constate encore que, concernant son évasion, le requérant se limite à rappeler ses déclarations et à affirmer qu'il « s'est étendu sur ce point », mais qu'il reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette évasion et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.11. Le Conseil constate encore que la requête ne fournit aucune explication quant au fait que le requérant ignore si d'autres parlementaires debout ont été arrêtés ou qu'il ne s'est pas enquis du sort des personnes qui l'ont aidé à s'évader. Ce comportement traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution, ni avec celle d'un demandeur de protection devant s'efforcer, autant que possible, de collaborer à l'établissement des faits qu'il allègue.

6.12. De même, le requérant ne fournit dans sa requête aucune explication convaincante permettant d'expliquer qu'il a attendu plus de trois mois avant d'introduire sa demande de protection internationale.

6.13. S'agissant des démarches effectuées par le requérant en vue de son voyage, alors qu'il s'était évadé et qu'il vivait caché, le requérant soutient qu'il existe des démarcheurs permettant au requérant d'obtenir un passeport sans devoir se déplacer. Par ailleurs, il fait valoir que la Maison Schengen est une partie de l'espace Schengen. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, il observe que le requérant a déclaré être allé lui-même « remplir les formalités » pour obtenir son nouveau passeport lors de son entretien devant le Commissariat général. D'autre part, il s'est également déplacé pour obtenir son visa. Le fait que la maison Schengen soit « une partie de l'espace Schengen » n'énerve pas le constat que le requérant a lui-même effectué plusieurs démarches, dont certaines auprès de ses autorités nationales, alors qu'il s'était évadé et vivait caché.

6.14. Le Conseil constate enfin que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués.

6.15. Par ailleurs, nonobstant l'âge avancé du requérant et son état de santé, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ces seuls facteurs, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile. En effet, dès lors que le requérant déclare avoir été militant de l'UDPS depuis 1986 et mobilisateur au sein des parlementaires debout depuis 2003 et qu'il lui était par ailleurs demandé des informations concernant des événements

particulièrement marquants, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses réponses ne sont pas suffisantes pour convaincre de la réalité de son militantisme et des faits qu'il invoque.

6.16. Le Conseil juge par ailleurs que, compte tenu du très faible engagement politique du requérant et des changements politiques récents en République Démocratique du Congo, pays dont l'actuel chef d'état est Félix Tshisekedi, l'ancien président de l'UDPS, la seule appartenance du requérant à l'UDPS ou sa filiation avec un des fondateurs de ce parti n'est pas constitutive dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

6.17. De même, s'agissant de la filiation de son épouse avec l'Evêque F.M.G., le Conseil constate que si le requérant affirme à l'audience que ce dernier a dû se réfugier à Rome, il ne fait cependant état de problèmes rencontrés par son épouse, laquelle est plus proche de cet évêque et demeure toujours à Kinshasa. Dès lors, le Conseil estime en conséquence que ce lien de parenté avec Mgr F.M.G. n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Les photographies et la carte de Mgr F.M.G, bien qu'elles peuvent témoigner d'une certaine proximité entre le requérant et cet ecclésiastique, ne peuvent invalider le constat posé ci-avant.

6.18. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse. Le fait que certains des documents versés au dossier administratif (carte de membre de l'UDPS du requérant, reçu de caisse de Caritas Congo asbl, facture de Caritas Congo ASBL, fiche de renseignement de Caritas Congo ASBL, rapport médical du centre médical Siglo La Martine) soient déposés en version original par le biais d'une note complémentaire ne modifie en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

En ce que la requête soutient que « Parmi les documents produits, il y avait des certificats médicaux, la composition de ménage et autres documents qui montrent que le requérant n'a pas seulement la famille en Belgique, mais aussi sa santé est préoccupante », le Conseil observe que l'état de santé du requérant et la présence de certains membres de sa famille en Belgique sont des éléments qui ne sont nullement contestés.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.19. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.22. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente - son argumentation se limitant à faire valoir l'existence d'une violence aveugle sans autre développement - qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1 euro, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN